

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0044/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AFRIQUE ELITE avec le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00009 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Générale et de l'annexe (Ouagadougou) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2020 de Afrique Elite avec le fonds d'intervention pour l'environnement relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Mathurin KONE ; membre de l'ORD ;
Monsieur Idrissa OUATTARA; membre de l'ORD ;
Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant : Monsieur Karim ILBOUDO, gérant de Afrique Elite Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante : Monsieur Philippe ZAGRE, Directeur des marchés publics du Fonds d'intervention pour l'environnement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Afrique Elite avec le fonds d'intervention pour l'environnement dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00009 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Générale et de l'annexe (Ouagadougou) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Afrique Elite a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché à ordres de commande d'entretien et de nettoyage de bâtiments suite à la demande de cotation n°2019-001/MEEVCC/SG/FIE/DG du 18/01/2019 ; qu'après la notification d'attribution du marché n°2019-002/MEEVCC/SG/FIE/DG du 28/01/2019 pour un délai d'exécution de douze (12) mois pour le lot 2 lui a été faite pour une exécution jusqu'au 31 décembre 2019 ;

que n'ayant pas reçu de notification de fin de la part de l'autorité contractante au moins trois (03) mois avant la fin du contrat selon la réglementation en vigueur, une tacite reconduction a été considérée ;

qu'il a déjà acquis du matériel et des consommables et pris des engagements avec des partenaires financiers pour assurer à bien la continuité de la prestation pour l'année 2020 ;

qu'il a également accordé des prêts à plusieurs de ses agents dont le remboursement doit se faire sur 12 mois ;

qu'il sollicite l'annulation de la décision de résiliation et la reconduction du marché n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00012 suivant la demande de cotation n°2019-002/MEEVCC/SG/FIE/DG du 18/01/2019 sur l'année 2020 ; qu'à défaut il demande la réparation du préjudice occasionné par la résiliation à hauteur de cinq cent quatre-vingt mille (580 000) francs CFA et le règlement de la période de janvier 2020 à avril 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le FIE a notifié la résiliation du marché visé au requérant qui estime que l'autorité contractante a rompu abusivement le lien contractuel ; qu'il demande que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation et qu'à défaut il demande la réparation du préjudice occasionné par la résiliation à hauteur de cinq cent quatre-vingt mille (580 000) francs CFA et le règlement de la période de janvier 2020 à avril 2020 ;

considérant que le FIE explique qu'il n'est pas possible de revenir sur la résiliation ni de payer la réparation de 580 000 FCFA ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Afrique Elite SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Afrique Elite SARL avec le Fonds d'intervention pour l'environnement dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-002/MEEVCC/SG/FIE/DG du 18/01/2019 l'entretien de bâtiments de la Direction Générale et de l'annexe (Ouagadougou) au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO